



## Arrêt

**n° 141 471 du 23 mars 2015  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> octobre 2013, par X qui déclare être de nationalité afghane, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et d'une interdiction d'entrée, tous deux pris le 26 septembre 2013 et notifiés le même jour.

Vu les requêtes introduites le 25 octobre 2013, par X, qui déclare être de nationalité afghane, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, tous deux pris le 26 septembre 2013 et notifiés le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 111 341 du 4 octobre 2013.

Vu l'arrêt n° 121 861 du 31 mars 2014

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BENKHELIFA *loco* Me H. RIAD succédant à Me E. SCHOUTEN, avocate, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 21 décembre 2010.

1.2. Le lendemain, il a introduit une première demande d'asile laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de céans n° 66 032 prononcé le 1<sup>er</sup> septembre 2011 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 9 septembre 2011, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile.

1.4. Les 6 octobre 2011 et 6 juin 2012, il a introduit une deuxième et troisième demandes d'asile, lesquelles se sont clôturées par des décisions de non prise en considération, datées du 15 décembre 2011 et du 14 juin 2012 et assorties d'un ordre de quitter le territoire. Les recours en suspension et annulation introduits auprès du Conseil de céans à l'encontre de ces décisions ont été rejetés dans les arrêts n° 77 457 et 89 667 prononcés respectivement le 16 mars 2012 et le 15 octobre 2012.

1.5. En date du 26 septembre 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés respectivement comme suit :

- Pour la 13septies :

*« MOTIF DE LA DÉCISION ET L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7*

- *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;*

*Article 27*

▪ *En vertu de l'article 27, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par le contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.*

▪ *En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.*

*Article 74/14*

▪ *Article 74/14 § 3, 4°, le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement.*

▪ *Article 74/14 §3, 6° : le ressortissant d'un pays tiers a introduit plus de deux demande d'asile ;*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 15/09/2011, 15/12/2011, 14/06/2012.*

*La 3<sup>ème</sup> demande d'asile, introduite le 06/06/2012, n'a pas été prise en considération, décision du 14/06/2012. Une annexe 13 quater lui a été notifiée le 14/08/2012.*

### Reconduite à la frontière

#### MOTIF DE LA DÉCISION :

*L'intéressé sera reconduit à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens.*

*L'intéressé démuné de documents d'identité, ne peut pas prouver qu'il a essayé de demander un nouveau document de voyage auprès de ses autorités nationales*

*L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.*

### Maintien

#### MOTIF DE LA DÉCISION :

*La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur base des faits suivants :*

*Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage*

*En exécution de ces décisions, nous, [J.E.], attaché, délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'intégration sociale, prescrivons au Commissaire de Police/Chef de corps de la police de Bruxelles et au responsable du centre fermé de Vottem de faire écrouer l'intéressé(e), [A.E.], au centre fermé de Vottem ».*

- Pour la 13sexies :

«

#### MOTIF DE LA DÉCISION :

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

#### Article 74/11

- Article 74/11, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :
- [...]
- 2<sup>e</sup> l'obligation de retour n'a pas été remplie.

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 15/09/2011, 15/12/2011, 14/06/2012.*

*La 3<sup>ème</sup> demande d'asile, introduite le 08/05/2012, n'a pas été prise en considération , décision du 14/08/2012. Une annexe 13 quater lui a été notifiée 14/06/2012 ».*

1.6. Dans l'arrêt n° 111 341 prononcé le 4 octobre 2013, le Conseil de céans a ordonné la suspension, sous le bénéfice de l'extrême urgence, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et a rejeté le recours en ce qu'il concerne la décision d'interdiction d'entrée.

## **2. Question préalable**

2.1. Perte d'intérêt relativement à l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement querellé.

2.2. Dans sa note d'observations relative à l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 26 septembre 2013, la partie défenderesse soulève en substance l'irrecevabilité du recours eu égard au fait que l'acte attaqué est purement confirmatif de la décision d'éloignement antérieurement délivrée au requérant et ne saurait causer grief par lui-même.

2.3. Le Conseil tient à rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà estimé qu'un second ordre de quitter le territoire était purement confirmatif d'un ordre de quitter le territoire initial, dans la mesure où le dossier ne révélait aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise du second ordre de quitter le territoire (CE, n° 169.448 du 27 mars 2007 et CCE, n°563 du 5 juillet 2007).

Le Conseil rappelle à cet égard que le critère permettant de distinguer une décision nouvelle, prise après réexamen, d'un acte purement confirmatif est que l'administration ait réellement remis sa première décision en question. Cette remise en question peut être considérée comme établie lorsque de nouveaux éléments ont été présentés et qu'il ressort du dossier administratif que ceux-ci ont été pris au sérieux (M. LEROY, *Contentieux administratif*, 4ème édition, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 277-278).

2.4. Tel n'est pas le cas en l'espèce, le dossier administratif révélant que l'acte attaqué ne fait suite à aucun réexamen, par la partie défenderesse, de la situation du requérant depuis les ordres de quitter le territoire assortissant les décisions de non prise en considération, datées du 15 décembre 2011 et du 14 juin 2012, mais au contraire ne fait que constater une fois de plus sa situation administrative.

Il s'en déduit que l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué qui ne fait suite à aucun réexamen de la situation du requérant, doit être considéré comme purement confirmatif des ordres de quitter le territoire précédents, en sorte qu'il ne constitue pas un acte attaquant devant le Conseil.

2.5. Le recours visant l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement doit dès lors être déclaré irrecevable en tant qu'il est dirigé contre une décision purement confirmative.

### **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1. Dans sa requête visant l'interdiction d'entrée du 26 septembre 2013, la partie requérante prend un moyen unique «

- de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 1 à 4 ;
- des articles 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] ;
- de l'article 6.5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier [...] ;
- de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [...] »

3.2. Elle souligne que les articles visés au moyen imposent à la partie défenderesse de tenir compte des circonstances propres au cas d'espèce lors de la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée et elle reproduit le contenu de l'article 74/11 de la Loi. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir fait apparaître cela en termes de motivation. Elle soutient que la partie défenderesse ne pouvait pas se contenter de constater que le requérant n'a pas exécuté une mesure d'éloignement antérieure mais qu'il lui incombait de tenir compte de la situation particulière du requérant pour fixer la durée de l'interdiction d'entrée. Elle reproduit des extraits des arrêts n° 92 527 et 110 815 prononcés respectivement les 30 novembre 2012 et 27 septembre 2013 par le Conseil de céans et ayant trait à cette problématique. Elle expose qu'en l'occurrence, la partie défenderesse n'ignorait pas que le requérant est ressortissant d'un pays en conflit armé, que « *les nouvelles Guidelines du Haut Commissariat (sic) aux réfugiés des Nations Unies du 6 août (sic) 2013 confirment l'aggravation de la situation du conflit armé et indiquent que les hommes en âge de combattre forment un groupe à risque* » et, enfin, que la situation en Afghanistan est fluctuante et doit être réévaluée. Elle fait ainsi grief à la partie défenderesse d'avoir interdit au requérant d'entrer sur le territoire durant trois années sans avoir tenu compte des éléments précités. Elle estime que ces éléments expliquent pourquoi le requérant n'a pas donné suite à l'ordre de quitter le territoire du 14 juin 2012. Elle précise en effet qu'« *On ne peut exiger de quelqu'un qui craint une violation des articles 2 et 3 CEDH qu'il fasse un retour volontaire. Le fait que la situation en Afghanistan est instable et que l'avenir y est incertain explique de manière logique le refus d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire* ». Elle soutient en outre que la partie défenderesse n'a même pas indiqué que le requérant n'aurait rien à craindre en cas de retour en Afghanistan, qu'elle a été muette à ce sujet et qu'elle a pris une décision stéréotypée sans avoir tenu compte des circonstances propres au

cas d'espèce. Elle conclut que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et a violé l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1 de la Loi.

#### 4. Discussion

4.1. S'agissant de la requête visant l'interdiction d'entrée du 26 septembre 2013, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 6.5 de la Directive 2008/115/CE visée dans le libellé du moyen et l'article 8 de la CEDH.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des article précités.

4.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la Loi, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte attaqué, porte, en son paragraphe premier, que :

*« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:*

*1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*

*2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.*

*Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.*

*La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».*

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée attaquée est prise sur la base de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, de la Loi dès lors que l'obligation de retour n'a pas été remplie. Comme relevé à juste titre par la partie défenderesse en termes de motivation, *« L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 15/09/2011, 15/12/2011, 14/06/2012. La 3<sup>ème</sup> demande d'asile, introduite le 08/05/2012, n'a pas été prise en considération , décision du 14/08/2012. Une annexe 13 quater lui a été notifiée 14/06/2012 ».* Le Conseil estime qu'en motivant de la sorte, la partie défenderesse a motivé suffisamment et adéquatement la décision querellée.

4.4. Quant au grief émis à l'encontre de la partie défenderesse d'avoir fixé une durée d'interdiction de trois années sur le territoire belge au requérant sans avoir tenu compte de divers éléments ayant trait à la situation générale en Afghanistan, le Conseil considère qu'il n'est pas pertinent. En effet, ces éléments, relatifs à la situation au pays d'origine, ne sont nullement de nature à influencer sur l'appréciation de la partie défenderesse dans le cas d'espèce, la décision entreprise dont il est question en l'occurrence étant une interdiction d'entrée sur le territoire belge,

4.5. A propos du fait que la situation instable en Afghanistan expliquerait pourquoi le requérant n'a pas donné suite à l'ordre de quitter le territoire du 14 juin 2012, le Conseil relève que la partie requérante n'établit en tout état de cause nullement que l'ordre de quitter le territoire susmentionné l'obligeait à rentrer dans ce pays.

4.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

Les requêtes en annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. FORTIN,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. FORTIN

C. DE WREEDE